

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire - BP 11
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : Rapport SRNT 2022-0610
Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite de l'événement survenu depuis le 8 septembre 2022, d'une fuite du réservoir d'acide sulfurique. Ce réservoir, malgré une double enveloppe est fuyard. Les opérations de vidange devraient s'achever prochainement, en vue du nettoyage du réservoir (boues de fin de réservoir,...), de la détermination de l'origine de cette fuite et de la réparation du réservoir. L'objectif de l'inspection est de vérifier les conditions de récupération de la fuite et les mesures prises pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols ainsi que pour l'élimination des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités de récupération de la fuite d'acide sulfurique et de vidange du réservoir avec transfert des produits récupérés vers les ateliers de production ;
- modalités de prévention des risques de pollution des eaux et des sols.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un courrier du 20 septembre 2022 dans lequel il expose son projet de mise en place d'un stockage temporaire de l'acide sulfurique en attente de la réparation du réservoir fuyard. Sur site, il a été constaté que ce projet est engagé. Des engins de chantier procèdent à la réalisation d'une plate-forme en terre sur laquelle il envisage de déposer une géo membrane afin de former une rétention dans laquelle seront disposés les réservoirs de stockage temporaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rapport d'incident sur fuite acide sulfurique	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	/	Sans objet
3	Élimination-valorisation finale des produits récupérés	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 & L541-7-1	/	Sans objet
4	Nettoyage de la rétention autour du réservoir	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 2.1.1	/	Sans objet
5	Stockage temporaire avant recyclage ou élimination des déchets dangereux	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des dispositions pour récupérer les fuites du réservoir en tenant compte des risques de mélange avec les eaux météoriques, et pour le stockage temporaire des produits récupérés. Un premier bilan de cet événement a été demandé. Il devra être complété ultérieurement lorsque l'origine de la fuite aura été établie avec les mesures prises pour la remise en état du réservoir et les mesures prises pour éviter qu'un tel événement se reproduise. Il doit par ailleurs prendre des dispositions pour l'enlèvement des boues et fraction liquide noires présentes dans la forme formant une rétention autour du réservoir fuyard et vérifier l'absence de transfert de pollution dans les sols et eaux souterraines, ou à défaut préciser les mesures prises ou envisagées pour en traiter les effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident sur fuite acide sulfurique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, transmission du rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 8 septembre 2022, une fuite du réservoir d'acide sulfurique a été déclarée par courriel à l'inspection des installations classées. Ce réservoir contenait entre 1100 et 1300 tonnes de produit. Depuis, une information est faite sur l'évolution de la vidange de ce réservoir en vue de son inspection et réparation. Cependant, afin de faire un bilan de cet événement accidentel, l'inspection des installations classées demande qu'un rapport d'accident/incident soit rédigé à la fin des opérations de vidange de la phase liquide prévue prochainement. Il restera le fond de réservoir (boues, ...) qui pourrait continuer à alimenter la fuite, nécessitant le maintien de dispositifs de récupération jusqu'à la vidange complète du réservoir. Ce bilan doit a minima présenter la chronologie (jour/jour) des mesures prises pour récupérer la fuite en bas du réservoir, d'une part, et pour le transfert de l'acide vers les ateliers de production d'autre part. Ainsi, l'exploitant précise, pour chaque jour, la part consommée via les modalités de transfert en exploitation normale vers les ateliers de production, et la part récupérée dans des conteneurs mobiles, éventuellement valorisée vers ces mêmes ateliers ou destinée à l'élimination comme des déchets. Il décrit les modalités de transfert dans chaque cas (schémas explicatifs si besoin). Les produits récupérés et destinés à l'élimination (une citerne de 25 m3 a été acheminée vers une installation de traitement de déchets dangereux) sont présentés, avec la destination, la quantité et les modalités de valorisation / élimination prévue ou réalisée. Les mesures prises pour prévenir les risques de pollution des eaux et des sols sont également présentées avec celles prises ou prévues pour l'élimination des déchets issues des opérations de nettoyage. À ce stade, l'origine de la fuite n'étant pas connue, l'exploitant indique les dispositions prévues en ce sens afin de la déterminer. Il indique également les dispositions envisagées pour évaluer les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement, dont en particulier, l'évaluation de la pollution résiduelle éventuelle des eaux souterraines et des sols au droit du réservoir et ses alentours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des produits récupérés en attente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. III.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux installations relevant des rubriques 1435 et 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques. IV.-Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Sur site, l'exploitant a mis en place une rétention provisoire pour l'entreposage de conteneurs de 1000 l environ de récupération de l'acide fuyard. Le jour de l'inspection, il a été constaté 8 conteneurs remplis à moitié en attente sur le site à proximité du réservoir fuyard. Il a été observé la récupération des fuites via deux goulottes autour de la plate-forme de dépôt du réservoir. Les écoulements ont été couverts avec une plaque inox, et dirigés vers des bacs inox dans lesquels un dispositif de pompage permet la récupération des produits. Toute disposition doit être prise pour éviter le mélange avec des eaux pluviales de l'acide fuyard et pour une récupération efficace des fuites. Ce point sera détaillé dans le cadre du bilan de l'accident demandé dans le cadre du précédent constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Élimination-valorisation finale des produits récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 & L541-7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions prises ou prévues pour l'élimination ou valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. L541-7-1 : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Le présent article n'est pas applicable aux ménages.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir fait évacuer une citerne des produits récupérés vers une installation de traitement des déchets dangereux. Il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif d'élimination / valorisation remis ou transmis par l'exploitant des installations de traitement des déchets précités. Cet élément peut être joint au bilan de l'accident demandé dans un autre constat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Nettoyage de la rétention autour du réservoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sols liée à la présence de liquides et boues noirâtres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour: - limiter la consommation de l'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.
Constats : Le réservoir d'acide sulfurique fuyard est doté d'une double enveloppe au bas de laquelle l'acide fuyard s'écoule vers des dispositifs de collecte en inox. Cependant, autour de ce réservoir et de cette double enveloppe, il y a une installation assimilable à une rétention dans laquelle s'est écoulé du produit constitué de boues noires et même une flaque de produit liquide noir. Elles se sont accumulées dans cette "rétention". Le risque de pollution des eaux et des sols n'est pas écarté, notamment si la rétention précitée n'est pas parfaitement étanche. En cas de pluie, la quantité de déchets à éliminer sera augmentée, d'où la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à l'enlèvement de ces boues et liquides. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement et l'élimination des déchets accumulés dans cette rétention dans les délais les plus courts. Il précise en retour du présent rapport, les dispositions prises en ce sens avec l'origine de ces déchets ainsi accumulés, la nature présumée le cas échéant, et la destination (ou le cas échéant, les mesures prises en l'attente de l'élimination ou enlèvement du site).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Stockage temporaire avant recyclage ou élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions -récupération des eaux météoriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées. [...]. les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Sur site, il a été constaté que les conteneurs de 1000 l récupérant l'acide fuyard et autres produits liés à cet événement (eaux de nettoyage) sont entreposés sur une rétention provisoire constituée d'un film PVC déposé sur le sol (une plaque de type synthétique intermédiaire entre le sol et le film est présente). La réhausse des bords du film pour constituer un volume de rétention, est réalisée à l'aide de garde-corps métalliques. L'exploitant précise en retour du présent rapport, les dispositions prises pour garantir le volume de cette rétention, notamment en cas d'eaux météoriques, et indique le volume de la rétention et le nombre maximal de conteneurs susceptibles d'y être entreposés avec le volume correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet